



## Les obligations sur la vérification de l'identité des clients augmentent la protection du public

### Historique

Le 24 avril 2008, l'organe directeur du Barreau, le Conseil, a approuvé des modifications au Règlement administratif n° 7.1 [Obligations et responsabilités opérationnelles] pour augmenter la protection du public en imposant aux avocats et aux parajuristes de l'Ontario des règles rigoureuses sur la vérification de l'identité des clients. Les modifications augmentent la protection du public en aidant les avocats ou les parajuristes à reconnaître toute activité potentiellement frauduleuse ou criminelle. Les nouvelles obligations entrent en vigueur le 31 octobre 2008.

Les modifications au Règlement administratif n° 7.1 sont fondées sur le règlement type élaboré par la Fédération des ordres professionnels, l'organisme coordinateur des 14 barreaux du Canada. L'adoption du règlement a suivi une consultation de la profession menée par le Barreau et la Fédération à l'automne 2007.

À maints égards, les modifications codifient les étapes qu'un avocat ou un parajuriste prudent devrait suivre dans le cours normal de ses activités pour vérifier l'identité de ses nouveaux clients lorsque ses services sont retenus.

### Détails des nouvelles obligations

Les nouvelles obligations aideront les avocats ou parajuristes titulaires de permis à reconnaître toute activité potentiellement frauduleuse ou criminelle et à déterminer si un client essaie de se servir du titulaire de permis pour blanchir des fonds.

#### *Identification du client*

Les modifications obligent les titulaires de permis à suivre certaines procédures d'identification des clients.

Ces obligations s'appliquent lorsqu'un titulaire de permis fournit des services professionnels à un client.

#### *Vérification de l'identité du client*

Les obligations de vérification s'appliquent lorsque le titulaire de permis reçoit, paye ou vire des fonds au nom d'un client. Les modifications exigent du titulaire de permis de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du client en vérifiant des documents, des données ou des renseignements fiables et qui proviennent de source indépendante. Certains fonds sont exemptés. Par exemple, les obligations ne s'appliquent pas aux fonds versés au titulaire de permis par un établissement financier, un organe public ou une compagnie publique ou lorsqu'ils proviennent du compte en fiducie d'un autre titulaire de permis.

#### *Archives*

Les modifications exigent également que les titulaires de permis conservent un dossier des renseignements et des documents obtenus pour identifier et vérifier l'identité des clients.

Ces renseignements seraient accessibles par le Barreau aux fins d'en assurer la conformité.

#### *Retrait des services*

Les modifications obligent les titulaires de permis qui soupçonnent dans une mesure raisonnable que les activités qu'ils mènent pour le compte d'un client aident ce dernier à exécuter des activités frauduleuses ou criminelles à mettre un terme à ces activités ou, si cela est impossible, de se retirer du dossier.